

Livre VIII, Titre 10, 10: Les empereurs Honorius et Théodore à Monaxus, préfet du prétoire

Informations générales

Date 529

extrait situé sous le règne de Wahrām V

Langue latin

Type de contenu Texte légal ou canonique

Comment citer cette page

Livre VIII, Titre 10, 10: Les empereurs Honorius et Théodore à Monaxus, préfet du prétoire 529

Projet ANR TransPerse (CeRMI, CNRS) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle).

Consulté le 29/08/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/TransPerse/items/show/302>

Informations éditoriales

Éditions

Texte latin:

Krüger, P., *Codex Justinianus*, Berlin, 1877.

Texte latin avec traduction française:

- Tissot, P.-A., *Les douze livres du code de l'empereur Justinien*, III, Metz, 1811, 2e édition, p. 331.
- Voir aussi Haenel, G., *Codex Theodosianus*, Bonn, 1842.

Traduction anglaise du passage:

- Scott, R., «Diplomacy in the sixth century: the evidence of John Malalas», dans J. Shepard, S. Franklin (eds), *Byzantine Diplomacy*, Aldershot, 1992, p. 159-165.
- Cf. sur l'éd. de Scott: Greatrex, G., Lieu, S. N. C., *The Roman Eastern Frontier and the Persian Wars (AD 363-630) II. A Narrative Sourcebook*, London, 2002, p. 36-37.

Références bibliographiques

Tate, G., *Justinien. L'épopée de l'Empire d'Orient*, Paris, 2004.

Liens

Voir les sites de

- Gallica.bnf.fr: [Code de Justinien VIII, 10](#)

Indexation

Noms propres [Honorius](#), [Justinien](#), [Monaxus](#), [Théodore II](#)
Toponymes [Arménie](#), [Cappadoce](#), [Cilicie seconde](#), [Constantinople](#), [Euphrate](#),
[Helléspont](#), [Liban](#), [Mésopotamie](#), [Osroène](#), [Phénicie](#), [Pont polémoniaque](#), [Syrie seconde](#)
Sujets [Code de Justinien](#), [Code de Théodore](#), [relations romano-perses](#)

Traduction

Texte

Livre VIII, Titre 10, 10
*Les empereurs Honorius et Théodore
à Monaxus, préfet du prétoire*

[trad. et lat. d'après éd. Tissot p. 331] Qu'il soit permis à ceux surtout qui habitent la Mésopotamie, l'Oshroène, l'Euphratésie, la Syrie seconde, la Phénicie, la province du Liban, la Cilicie seconde, les deux provinces de l'Arménie, celles de Capadoce, le Pont Polémoniaque, l'Hellespont et les autres provinces, de clore leurs propriétés par un mur ou fossé pratiqué tout autour.

Fait à Constantinople, le 3 des none de mai, sous le quatrième consulat de l'empereur Théodore et le troisième de Constant. 421.

Traducteur(s)d'après Pascal Tissot

Description

Analyse du passage

Le Code de Justinien cite et reprend les éléments législatifs du Code de Théodore II (408-450). Ce recueil législatif fut rédigé pendant 4 ans et promulgué en 438, regroupant les constitutions de l'Empire romain depuis le règne de Constantin jusqu'à celui de Théodore Ier. Le Livre IV, Titre 63, légifère en matière de négoce et de relations commerciales transfrontalières entre Romains et peuples étrangers.

Sur ces provinces, voir le commentaire de Greatrex, G., Lieu, S. N. C., *The Roman Eastern Frontier and the Persian Wars (AD 363-630) II. A Narrative Sourcebook*, London, 2002, p. 257 n. 27-29.

Édition numérique

Éditeur numérique Projet ANR TransPerse (CeRMI, CNRS) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle).

Mentions légales Fiche : Projet ANR TransPerse (CeRMI, CNRS) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [Florence Jullien](#) Notice créée le 15/10/2020 Dernière modification le 01/07/2022

Fait le 13 des calend. de novembre,
sous le quatrième consulat de l'empereur
Gratien et le premier de Mérobaude.
577.

9. *Les empereurs Arcadius, Honorius et Théodosie à Emylien, préfet de la ville.*

Que celoï qui se trouve dans le cas, à cause qu'il est propriétaire d'une partie de sol situé près d'un édifice public, de bâtrir près de cet édifice, observe de laisser un intervalle de quinze pieds entre l'édifice qu'il veut construire et l'édifice public voisin, afin que par le moyen de cet intervalle l'édifice public ne courre aucun danger du voisinage d'un autre édifice, et ainsi que le propriétaire de l'édifice privé ne se trouve pas à l'avoir dans le cas, pour n'avoit pas laissé cet intervalle, d'être contraint de le démolir.

Fait le 10 des calend. de novembre,
sous le sixième consulat de l'empereur
Arcadius et le premier de Probus. 496.

10. *Les empereurs Honorius et Théodosie à Monarius, préfet du prétoire.*

Qu'il soit permis à ceux sur-tout qui habitent la Mésopotamie, l'Ostroënum, l'Euphrateum, la seconde Syrie, la Phénicie, la province du Liban, la seconde Cilicie, l'une et l'autre Arménie, l'un et l'autre Capadoce, le Pont Polémoniaque, l'Héllespont et les autres provinces, de clôtre leurs propriétés par un mur ou fossé pratiqué tout au tour.

Fait à Constantinople, le 5 des nones de mai, sous le quatrième consulat de l'empereur Théodosie et le troisième de Constant. 491.

11. *Les mêmes empereurs à Séverinus, préfet du prétoire.*

Que les terrasses ou balcons, appelés en grec *teichinstas*, existant déjà ou ceux qui seront construits à l'avenir dans les provinces soient démolis, s'ils ne laissent pas un espace de dix pieds où l'air puisse circuler librement. Nous voulons pareillement qu'il existe un intervalle de quinze pieds entre les terrasses ou balcons attenants à des édifices particuliers et les magasins publics situés dans le voisinage. En conséquence, que ceux qui n'obser-

9. *Impp. Arcadius, Honorius et Theodosius AA. Emyliano praefecto urbi.*

Si cui loci proprietas edificandi juxta publicas ades animata dederit, is quindecim pedum spatio interjecto inter publica ac privata edificia, ita sibi noverit fabricandum: ut tali intervallo et publicae ades a periculo vindicentur, et privatus edificator velut perperam fabricato loco, destructionis quandoque futurie non timeat detrimentum.

Datum 10 calend. novemb. Arcadio A. VI. et Probo Coss. 496.

10. *Impp. Honorius et Theodosius AA. Monario praefecto praetorio.*

Per provincias Mesopotamiam, Ostroënum, Euphrateum, Syriam secundam, Phéniciam, Libanensem, Ciliciam secundam, ultramque Armeniam, ultramque Cappadociam, Pontum Polemoniacum, aliquo Helleponum, ubi magis hoc desideratur, ceteraque provincias cunctis voluntibus permittatur murali ambitu fundos proprios, seu sui loca dominii constituta vallare.

Datum 5 non. maii, Constantinop. Theodosio A. XI. et Constantio III. Coss. 421.

11. *Idem AA. Severino praefecto praetorio.*

Morniana (que Graeco vocabulo τοχηνα appellant) sive olim constructa, sive in posterum in provinciis constructa, nisi spatiuum inter se per decum pedes liberi aeris habuerint: modis omnibus detraccentur. In his verb lucis, in quibus aedificia privatorum horreis publicis videntur objecta, obstructione inveniuntur quindecim pedum intervalla serventur. Quem intercapelinis modum utilificaturis quoque proponimus, ita ut si quis intra definita

10. *Impp. Honorius et Theodosius A.A.*
Monaxio præfecto prætorio.

Per provincias Mesopotamiam, Osdroënam, Euphratensem, Syriam secundam, Phœniciam, Libanensem, Ciliciam secundam, utramque Armeniam, utramque Cappadociam, Pontum Polemoniacum, atque Hellespontum, ubi magis hoc desideratur, cæterasque provincias cunctis volentibus permittatur murali ambitu fundos proprios, seu sui loca dominii constituta vallare.

Datum 3 non. maii, Constantinop. Theodosie A. XI. et Constantio III. Coss. 421.